Rep P/ pl
A0002131

MEMOIRE

POUR LES DOYEN ET CHANOINES de Figeac.

IL s'agit de la cassation de deux Arrêts du Grand Conseil des 30 Septembre 1720. & 7 Septembre 1724. rendus au sujet de l'érection de 16 Benefices, faite dans l'Eglise de Figeac.

Il est inoüi, & peut être sans exemple, que pour une Erection de Benefices devoluë de plein droit au Superieur Ecclesiastique, on se soit avisé de plaider pendant 13 ans dans un Tribunal laïque, & il semble que le sieur Abbé de Figeac, qui a porté & poursuivi cette érection devant ce Tribunal incompetent, ait eu tout autre motif que celui du Service divin, & de la reforme de cette Eglise.

FAIT.

Le Sr de Thomas de la Valette fut nommé à l'Abbaye seculiere de Figeac, premiere dignité sous le nom d'Abbé le 26 Mars 1712. Il avoüe dans un Mémoire imprimé, que le Roy en le gratifiant de ce Benefice, lui recommanda la residence & l'assistance aux Offices divins, comme le principal objet de la fondation de la Bulle: En effet, la Bulle de secularisation, conformément aux usages de toutes les Eglises, au droit commun, & divin, oblige l'Abbé Seculier & Prebendé de Figeac, [a] à une assistance assiduë à toutes les heures canoniales, même sous peine, suivant la pointe, de la perte des fruits de la Prebende attachée à sa dignité.

Le sieur Abbé de Thomas prit possession canonique le 13 Juillet 1713. dans laquelle il se qualifia *d'illustrissime & reverendissime Prélat*: (b) & comme s'il en eût eu l'autorité, il entreprit de faire innovation dans le Service divin de cette Eglise; il donna à cet effet des Provisions de quatre Hebdomades qui font nombre des Benefices en question, & il porta la contestation au Grand Conseil par Commission du 27 Octobre 1713.

Sur l'apel comme d'abus, il fut rendu Arrest le dernier Mars 1716. sur les Conclusions de M. de Morville alors Procureur Géneral du Grand Conseil, *qui dit, qu'il y avoit abus dans les Provisions données par l'Abbé, ordonna que l'Abbé & le Chapitre se retireroient par devant le Superieur Ecclesiastique, qui en DEVOIT CONNOISTRE, pour en consequence de la Bulle de secularisation, être procedé, si faire se devoit, à l'érection des 16 Benefices portez par la Bulle.*

Le Grand Conseil par cet Arrest avoit reconnu son incompetence, pour connoître de la matiere, suivant les articles 6. tit. 1 de l'Ordonnance 1667. & 34. de l'Edit de 1695. Le sieur de Thomas ne laissa pas d'attaquer un Arrest si juridique par Requête Civile, qui après un partage, fut enterinée, sans qu'on puisse deviner le motif de l'enterinement.

(a) Abbas & Canonici seculares, ac alii ejusdem Ecclesiæ Ministri horas Canonicas Diurnas, & Nocturnas, & Missas & alia Divina Officia debitis & Congruis horis, ac cantu & accentu morosè & decenter, dicere, recitare & decantare teneantur . . . . duo punctuatores qui absentias annotent, nulli parcendo deputentur.

(b) Qualitez de l'Abbé de Figeac. Abbas semper liber est in Officiis celebrandis, & licet sit Canonicus nullam facere tenetur Hebdomadam.

Par Arrest du 30 Septembre 1720. rendu sur le Rescisoire, le Grand Conseil a declaré *qu'il y avoit abus dans les Provisions des quatre Hebdomades, accordées par l'Abbé; au surplus a ordonné que l'Abbé & le Chapitre s'assembleroient incessamment, & dans un mois, à compter du jour de la signification de l'Arrêt à personne ou à domicile, pour être par eux procedé conjointement à l'érection & institution des 16 Benefices: le tout conformément à la Bulle de secularisation.* Cet Arrest n'a esté signifié que le 16 Juin 1724.

Le sieur Abbé de Thomas n'a point encore obéï à cette Arrest: il n'a pû se résoudre d'aprocher du lieu de son Benefice; il a fait & passé à Paris le 10 May 1724, deux Procurations à un Prêtre étranger; la premiere, *pour ériger* les 16 Benefices, conjointement avec le Chapitre; la seconde, *pour les ériger & instituer seul.*

C'est en vertu de la seconde Procuration, & sur une seule Sommation faite en consequence, que le Prêtre étranger, porteur de cette Procuration, assisté de deux Notaires de Villages, sans pouvoir d'instrumenter à Figeac, fit le Decret, par lequel il a *érigé & institué seul* les 16 Benefices en question, & donné des provisions à 16 Ecclesiastiques, presque tous de Dioceses étrangers, & fort éloignez, le 11 Juillet 1724. cinq jours avant le délay porté par l'Arrest qui ne devoit expirer que le 16 du même mois.

Le sieur Abbé de Thomas toûjours resident à Paris, fit confirmer cette érection avec la même précipitation qu'elle avoit été faite, & sans que le Procureur du Chapitre pût obtenir un délay convenable, pour envoyer un Deputé à la défense d'une affaire de cette consequence; il intervint Arrest le sept Septembre 1724. qui a dit n'y avoir abus dans le Decret d'érection; a ordonné qu'il seroit executé, & que les Sieurs du Chapitre seroient obligez de recevoir les 16 pourvûs.

Les Sieurs du Chapitre ont reclamé l'autorité du Roy contre les Arrêts qui autorisent cette érection, laquelle ruineroit cette Eglise, si elle avoit lieu. Le sieur Abbé instruit de leur Requête en cassation, a mis toutes sortes d'obstacles au rapport de leur Requête, & même contre la disposition des Reglemens du Conseil, il a entrepris dans un Mémoire imprimé, de détruire leurs moyens de cassation. Quoique les Objections du sieur Abbé soient frivoles, & se détruisent d'elles mêmes, neanmoins l'importance de l'affaire ne permet pas de les laisser sans réponse.

PREMIER MOYEN.

Le premier Moyen proposé par le Chapitre, consiste en ce que le Sr Abbé de Thomas n'a pû commettre un Etranger pour l'érection des 16 Benefices en question; & par consequent le Grand Conseil n'a pû confirmer cette érection faite *à non habente potestatem.*

PREMIERE OBJECTION.

Le sieur Abbé dit, *que l'érection étoit faite par la Bulle & par le Procès-verbal de fulmination; que la Bulle avoit reglé la subsistance des 16 Beneficiers; que le Porteur de Procuration n'avoit point à s'immiscer dans les interêts du Chapitre, ni à entrer dans l'examen de ses revenus; qu'il ne lui restoit qu'à prononcer l'érection; & qu'un fondé de procuration, quoique non Capitulant, pouvoit la faire.*

REPONSE.

1°. C'est un fait constant que l'érection n'est point faite par la Bulle:

1°. Le Pape ne fait que permettre d'ériger les seize Benefices, si les facultez du Chapitre sont suffisantes, *Erigendi & instituendi liberam autoritatem & facultatem impartimur.* 2°. Le Procès-verbal de fulmination dit, en parlant de ces Benefices, qu'ils seront érigez, *Erigentur.* Ce qui marque un tems futur, & non un tems passé. 3°. L'Arrest du Grand Conseil du 30 Septembre 1720. ordonne que l'Abbé & le Chapitre s'assembleront pour être par eux procedé, conjointement à *l'Erection* des 16 Benefices. 4°. Le sieur Abbé donne pouvoir à son fondé de procuration *d'Eriger & d'instituer seul*, les seize Benefices, & non de prononcer l'érection. 5°. Le fondé de Procuration conformément à son pouvoir, a declaré dans son Decret, *qu'il Erige & institue seul les 16 Benefices*; donc l'érection n'est point faite par la Bulle?

2°. C'est encore un fait certain, que la Bulle ne regle point la subsistance des 16 Beneficiers: qu'elle n'assigne rien du tout pour celle des huit Semiprebendiers: & que ce qu'elle assigne en Bled, en Vin, en Argent aux huit autres Beneficiers, vaut à peine à chacun 120 l. cependant, suivant les Declarations du Roy ils doivent avoir un entretien de 300 liv. quitte de toutes charges.

3°. Il est constaté par des Actes hors de toute critique que l'on rapporte, que le revenu des Chanoines année commune, n'est que de 500 liv. neanmoins c'est sur ce revenu que la dotation des 16 Beneficiers se doit prendre. Leur manse, dit le sieur Abbé, *sera à la verité diminuée, mais d'une maniere qu'à peine ils s'en appercevront.*

Le sieur Abbé qui jouit pour sa manse Abbatialle de 14000 livres de revenu franc & quitte de toutes charges, sans contribuer à la dotation des 16 nouveaux Benefices que de sa prebende canoniale seulement, qui est sans gros & toute en distribution, toute attachée au Service actuel, que le sieur Abbé n'a jamais fait, quoiqu'il ait toûjours joui, ne s'apperçevra pas à la verité de cette *legere diminution*; mais les Chanoines qui portent *pondus diei & æstus*, à qui il veut retrancher les deux tiers d'un revenu de 500 liv. comment ne s'aperçevront-ils point de cette *legere diminution?* mais enfin il étoit indispensable de regler, *si cette legere diminution* donnoit un revenu de 300 liv. conformément aux Declarations, aux nouveaux pourvûs, ce qui ne se pouvoit faire sans un examen serieux des revenus du Chapitre, des deliberations & jugemens capitulaires, ce qu'un Prêtre étranger n'estoit pas capable de faire, de l'aveu même du sieur Abbé, dont voici les propres termes de son Mémoire, pag. 29. *Dans les choses qu'un delegué fait*, [*un delegué qui n'est point Capitulant*] *qui exigent deliberation, il procede abusivement, parce qu'il n'a pû être legitimement delegué à cet effet.* Donc le fondé de procuration qui n'estoit point Capitulant n'avoit pas pouvoir de proceder à cette érection, & par consequent l'Arrest du Grand Conseil qui a confirmé cette érection faite sans pouvoir, doit être infailliblement cassé.

SECOND MOYEN.

Ce *second Moyen* est fondé sur trois chefs: 1°. Les Notaires qui ont reçû le decret d'érection, se disent Notaires Royaux & Apostoliques de Feycelles & de la Chapelle Begniac, Diocese de Cahors; mais ils ne sont pas pour cela Notaires de Figeac, & n'ont pû y instrumenter; *ils n'ont pas fait mention encore dans leurs Actes de la Jurisdiction en laquelle leurs Provisions ont esté registrées*, à quoi l'art. 13. de l'Edit de 1691. les oblige *sous peine de n'être foy*

ajoûtée aux instrumens par eux expediez. 2°. Le decret d'érection a été fait cinq jours avant le délay fixé par l'Arrest qui l'ordonne. 3°. Ce decret a esté rendu sur un seule sommation faite après la signification de la procuration qui donnoit pouvoir de le faire *seul*, il estoit necessaire de faire trois sommations.

SECONDE OBJECTION.

On doit chercher la decision de ce moyen dans les termes de l'Arrest, qui ordonne que lesdits Abbé & Chapitre s'assembleront incessamment, & dans un mois, pour proceder à l'érection & institution des seize Bénéfices: Or chaque jour, dit le sieur Abbé, *estoit propre, & estoit même marqué par le Grand Conseil pour faire l'érection.*

REPONSE.

Le sieur Abbé retranche les termes essentiels de l'Arrêt: les voicy. *Que lesdits Abbé & Chapitre, s'assembleront incessamment, & dans un mois, à compter du jour de la signification de l'Arrêt à personne, ou domicile*; ainsi les propres termes de l'Arrêt qui donnent un delay d'un mois complet au Chapitre, à compter du jour de la signification, font la décision de ce moyen. Les deux autres deffauts dans les Notaires, & dans les sommations requises, sont constatés par les pieces signifiées au nom du sieur Abbé, ce qui doit par consequent operer un moyen invincible de cassation de l'Arrêt qui a confirmé ce decret d'érection, infecté de tant de deffauts essentiels.

TROISIE'ME MOYEN.

Ce troisiéme Moyen, provient de ce que l'Abbé & son fondé de procuration n'a pû proceder seul à l'érection en question, qui doit être faite conjointement avec le Chapitre, selon le pouvoir exprès que le Pape avoit delegué à cet effet à l'Abbé & au Chapitre.

TROISIE'ME OBJECTION.

Le Pape ne delegue point l'Abbé & le Chapitre, pour faire l'érection: ils sont Collateurs, ils agissent, jure ordinario, *& non* autoritate Apostolica; *ils ne sont donc pas delegués du Pape, d'où conclut le sieur Abbé, qu'il a pû deleguer, & que son delegué a pû proceder seul à l'érection.*

REPONSE.

La delegation faite par le Pape à l'Abbé & au Chapitre, pour eriger conjointement les seize Bénéfices, ne sçauroit être en termes plus clairs: *Ipsisque Abbati & capitulo in simul Erigendi & instituendi liberam autoritatem impartimur.* Le texte de la Bulle détruit toûjours le faux &, le captieux des interpretations du sieur Abbé.

QUATRIE'ME MOYEN.

Ce quatriéme Moyen, consiste en ce que l'Abbé, au refus du Chapitre de proceder conjointement avec lui à l'érection, n'avoit qu'à se pourvoir ou au Pape, ou aux Superieurs Ecclesiastiques dans le Royaume, pour faire nommer un autre Commissaire; mais qu'il n'a pû s'attribuer de sa seule autorité un droit qui étoit accordé à deux conjointement.

QUATRIEME OBJECTION.

Ce moyen pourroit n'être pas sans fondement, si le Chapitre avoit fait quel-

que

que réponse aux trois sommations ; mais le Chapitre a gardé le silence, l'Abbé de Figeac ou son fondé de procuration sçait qu'il faut exécuter dans un mois l'Arrêt du Grand Conseil ; Il l'exécute, capitulo debite monito : *on ne peut rien luy imputer : le refus du Chapitre est une contumace légitimement acquise à l'Abbé.*

REPONSE.

Il a été demontré que l'Arrêt du Grand Conseil qui ordonne l'érection, ne devoit s'exécuter que dans un mois du jour de la signification ; qu'il n'y a pas eu trois sommations, mais qu'il n'y en a eu qu'une seule depuis la signification de la procuration donnée par le sieur Abbé à son Procureur, de proceder seul à l'érection ; par conséquent que les monitions requises n'ont pas été faites au Chapitre ; qu'il n'y a eu ni deffaut, ni refus de sa part, & s'il y avoit eu deffaut, il falloit le faire juger suivant l'Ordonnance ; mais ce n'étoit point à l'Abbé de s'ériger de sa propre autorité en Juge du Chapitre, dans le cas d'une érection si importante, où le Chapitre avoit un pouvoir émané du Pape, égal à celui de l'Abbé ; d'où il résulte qu'il y a eu attentat de la part de l'Abbé, contre ses Superieurs majeurs ; contravention formelle à l'art. 5. tit. 3. de l'Ordonnance de 1667. & l'art. 15. tit. 17. de l'Ordonnance de 1670. sur les deffauts & contumace ; & par consequent l'Arrêt qui a autorisé ces attentats, & ces contraventions, merite d'être cassé.

CINQUIE'ME MOYEN.

Ce cinquiéme Moyen, resulte de ce que l'érection que l'Arrêt du Grand Conseil a confirmé, avoit esté faite contre l'ordre naturel, sans examen d'utilité, de necessité & de la suffisance des revenus du Chapitre.

CINQUIEME OBJECTION.

1°. *L'érection d'un bas Chœur est necessaire dans l'Eglise de Figeac. La décence & la necessité exigent des Ministres attachés par leurs titres au service actuel, & à l'acquit des fondations.*

2°. Le Sieur Abbé ajoûte, que les revenus du Chapitre ont esté suffisans, dès-lors que les Canonicats ont esté réduits à douze. *Voici*, dit-il, *la clause importante* : & postquam ad numerum duodecim prout Canonicatus & Prebendæ supressi & extincti fuerint, & facultates dictæ mensæ supetent. *Et comme d'autant que* prout *que les autres Canonicats & Prébendes auront esté suprimés, & que les facultés de la manse capitulaire suffiront, Abbé & le Chapitre érigeront ; voilà*, dit-il, *l'interpretation naturelle qui vient à cette clause, & voilà ce qui prouve que l'érection & institution seize Bénéfices en question dans l'Eglise de Figeac, n'est ni de faculté, ni tionnelle.*

e sieur Abbé prétend, *que le superieur Ecclesiastique ne doit avoir rt à cette érection, que l'inutilité de tout examen est une chose jugée par Grand Conseil du 30. Sebtembre 1720. & qu'il est impossible de penque le Grand Conseil n'ait pas jugé que cette érection ne dépend d'aucune ndition.*

REPONSE.

1°. Le sieur Abbé de Thomas dans son séjour continuel à Paris prétend, que le Service divin ne se fait point avec *décence* dans l'Eglise

de Figeac, & que l'érection des seize nouveaux bénéfices y est nécessaire ; tandis que l'Evêque Diocesain dans sa visite, conformément aux témoignages de tous les Curés, Communautés & Corps de Ville, reconnoît que dans l'Eglise de Figeac, outre un Maitre de Musique & quatre Enfans de Chœur, il y a un nombre de huit à dix Prêtres amovibles pour le service du bas chœur, qu'il est instruit que l'Office divin s'y fait *avec beaucoup de modestie, d'ordre & de décence.* Cet acte de visite est du 13. Octobre 1714. acquiescé par le sieur Abbé de Thomas.

2°. Il suffit de rapporter le texte précis de la Bulle, pour faire voir toute la subtilité de l'arrangement, & de l'interpretation que le Sieur Abbé fait du même texte. *Ipsisque Abbati & Capitulo insimul &c. postquam ad numerum duodecim prout Canonicatus & Prebendæ prædicti & extincti fuerint & facultates dictæ mensæ suppetent, quatuor Hebdomadaria, duo Diaconalia, duo Subdiaconalia, necnon octo alias præbendas simul vel successivè, Erigendi & instituendi liberam autoritatem & facultatem impartimur.*

Il est évident : 1°. Que le terme *prout* tombe sur l'extinction des Canonicats & des Prébendes & signifie clairement, *à mesure que, ou selon que* les Canonicats & Prébendes seront éteints : 2°. Que ces termes ; *& facultates dictæ mensæ suppetent*, font une seconde clause conditionnelle, si les facultés du Chapitre sont suffisantes : 3°. Que la Bulle ne dit pas *que l'Abbé & le Chapitre érigeront tout à la fois* ; mais que la Bulle dit expressément : Nous accordons à l'Abbé & au Chapitre la libre autorité & faculté d'Eriger & d'instituer, *simul vel successivè Erigendi & instituendi liberam autoritatem & facultatem impartimur.* Voilà le contraire de ce que dit le Sieur Abbé, que l'érection des seize Benéfices est *de faculté & conditionnelle* : En effet le Pape ne peut jamais avoir entendu donner pouvoir de faire une érection, qu'en suposant qu'il y ait cause canonique, & facultés suffisantes.

Mais quand même la reduction des anciens Religieux devenus Chanoines au nombre de douze, auroit produit la suffisance des revenus pour la dotation des seize nouveaux bénéfices ; cela ne se peut entendre que des revenus existans lors de la sécularisation.

Or aussitôt après la sécularisation, & avant même que la réduction fut consommée ; l'Eglise de Figeac fut depoüillée de la moitié de ses revenus & de ses titres, par les troubles des Religionnaires, qui brûlerent la Ville & l'Abbaye ; ensorte que de la maison Abbatiale, où il y avoit de grands jardins & de grandes prairies, dont il est parlé dans la Bulle, ne reste aujourd'huy pour tout vestige, qu'une ruë que l'on appelle *Hiem de l'Abbé.* * Depuis deux siecles que la sécularisation a esté faite, les Cdes ges & impositions du Clergé ont augmenté considerablement, & nué le revenu de ce Chapitre ; le sieur Abbé de Thomas a contr même pour son profit, à la diminution de la manse capitulaire Chapitre toutes sortes de procès qu'il leur a suscités, & qui ont coûté au pourvoir plus de 30000 livres, que par l'abandon d'une terre considerable pour s'est fait faire, sur le pretexte d'une déclaration de 1703. qui n'a jamais existée.

Dans cet état où est réduite l'Eglise de Figeac, depoüillée de la moiti de ses revenus, à moitié rebâtie, n'y ayant ni clocher, ni cloches, ce qu

* Depuis douze ans le sieur Abbé de Thomas plaide pour trouver l'emplacement de la Maison Abbatiale.

coutera plus de 40000 liv. suivant même le Procès-verbal fait à la Requête du sieur Abbé de Thomas : dans les circonstances du tems, où l'on réduit les Fondations des Eglises du Royaume, dont les revenus ne sont pas suffisans ; il paroît d'une necessité indispensable, d'examiner si les revenus de cette Eglise sont suffisans pour soûtenir la nouvelle érection des seize Bénéfices ; & cet examen est de l'unique competence du Juge Ecclesiastique.

3°. Le sieur Abbé de Thomas donne à l'Arrêt du Grand Conseil du 30. Septembre 1720. un sens tout opposé à celui qui se presente naturellement ; cet Arrest a ordonné *que l'Abbé & les Chanoines procedeoient à l'érection, conformement à la Bulle :* c'est-à-dire en laissant à l'Abbé & aux Chanoines, comme Commissaires delegués par la Bulle, le pouvoir d'examiner s'il y avoit des revenus suffisans pour la dotation des bénéfices : sauf s'ils n'étoient point d'accord sur ce point, à se pourvoir devant le Juge Superieur Ecclesiastique.

Mais si comme le sieur Abbé prétend, l'Arrêt du Grand Conseil du 30. Septembre 1720. a jugé *que le Superieur Ecclesiastique ne doit avoir aucune part à cette erection ; qu'elle ne depend d'aucun examen & d'aucune condition* ; dans ce cas les sieurs du Chapitre demandent la cassation de cet Arrêt par principe d'incompetence.

Or les Ordonnances n'admettent point de moyen plus peremptoire, que le deffaut de pouvoir & de jurisdiction du Juge, sur tout du Juge Laïc sur la Jurisdiction de l'Eglise : rien ne peut donc sauver l'incompetence du Grand Conseil, qui s'est donné une mission toute nouvelle d'entrer dans le Sanctuaire, d'en chasser douze Chanoines dont l'estat subsiste depuis deux siecles, pour introduire à leur place seize nouveaux Etrangers ; c'est l'ouvrage de l'érection en question.

Tout reclame contre : le droit commun, le droit naturel, les Edits, les Ordonnances, l'art. 22. de l'Ordonnance de Blois. & l'art. 24. de l'Edit de 1695. veulent *qu'il n'y ait que les Evêques & les Archevêques qui puissent proceder à l'érection des Bénéfices, & pourvoir à la subsistance des Bénéficiers :* & l'art. 34. du même Edit 1695. dit expressément, *que la connoissance des causes concernant l'Office divin & la discipline Ecclesiastique, apartiendra aux Juges d'Eglise ; Enjoint aux Officiers & même aux Cours de Parlement, de leur laisser, & même de leur en renvoyer la connoissance, sans prendre jurisdiction ni connoissance des affaires de cette nature.* Et l'art. 1. du titre 6. de l'Ordonnance de 1667. *deffend à tous Juges de retenir aucune cause dont la connoissance ne leur apartient ; leur Enjoint de renvoyer les Parties pardevant les Juges qui en doivent connoître, à peine de nullité des Jugemens, & en cas de contravention, les Juges être intimez & pris à*

CONCLUSIONS.

C'est en conformité de ces Ordonnances que les sieurs du Chapitre demandent la cassation des deux Arrêts du Grand Conseil ; & qu'il soit ordonné que les Parties se retireront devant l'Ordinaire, ou tel autre Superieur Ecclesiastique qu'il plaira à Sa Majesté de commettre, pour examiner les

facultés de la manse capitulaire, & être procedé, si faire se doit, à l'érection des Bénéfices, en partie ou autrement, pour le tout être raporté au Conseil, être ordonné ce qu'il appartiendra.

On remarquera, que si le sieur Abbé de Thomas poursuivoit comme il dit, cette érection par principe de Religion, & que son zéle pour le bien de cette Eglise en fut le motif, au lieu de s'opposer à un renvoy si juste, & si naturel que les sieurs du Chapitre ont toûjours reclamé, il auroit dû lui-même prévenir leur demande, puisqu'il ne lui sera jamais possible de satisfaire son zele, & de parvenir à cette érection, que par le ministere des Superieurs Ecclésiastiques.

Monsieur DE PONTCARRE' DE VIARME', *Raporteur.*

Le Bureau de Monsieur l'Abbé BIGNON.

Me DU PORTAULT, Avocat.

A Paris, chez ALEXIS-XAVIER-RENE' MESNIER, Libraire-Imprimeur Juré de l'Université, ruë S. Severin, au Soleil d'or, 1726.

BIBLIOTHÈQUE TOULOUSE UNIVERSITAIRE